

## Acte pour incorporer l'académie de St. Romuald de Farnham.

**A**TTENDU qu'une association a été formée dans le village de St. Romuald de Farnham, dans le comté de Missisquoi, par diverses personnes résidant dans ce village et dans les environs d'icelui, sous le nom d'association de l'académie de St. Romuald de Farnham, ayant pour but de donner un cours d'instruction comprenant le grec, le latin, les langues anglaise et française, l'écriture, l'arithmétique, les mathématiques et telles autres branches de la science et de la littérature générale qu'il sera jugé à propos d'introduire de temps à autre; et attendu que les personnes ci-après nommées, étant les officiers de la dite association, et agissant au nom des membres d'icelle, ont, par leur pétition à la législature, représenté qu'elles ont obtenu un lot de terre dans le dit village de St. Romuald de Farnham, et ont par des souscriptions érigé une bâtisse sur icelui, dans laquelle les branches de l'éducation et des connaissances susdites pour ront être enseignées, et qu'elles ont en outre par leur pétition, représenté qu'il serait avantageux aux intérêts de la dite association, ainsi qu'utile au succès et la prospérité de leur séminaire, que les membres de la dite association fussent incorporés, et qu'ils ont demandé à être incorporés sous le nom de l'académie de St. Romuald de Farnham; et attendu qu'il est jugé expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Louis Bourdon, président, Jean Benjamin Valiquet, secrétaire-trésorier; Edmond Clément, Joseph Bériar, Olivier Hébert, père, John Darby, Francis Mullins. et Jean Baptiste Besette, fils, les directeurs actuels de la dite association, avec tous tels autres qui sont actuellement ou qui pourront à l'avenir devenir membres d'icelle, seront et sont par le présent constitués un corps politique et incorporés sous le nom de "L'Académie de St. Romuald de Farnham," et ils auront sous le nom susdit succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront altérer, renouveler ou changer selon leur bon plaisir, et ils pourront sous le même nom, en tout temps, à l'avenir, acheter, acquérir, avoir, posséder toutes terres et tenements nécessaires pour l'usage et les fins de la dite académie, d'une valeur annuelle n'excédant pas la somme de deux cents louis courant, non compris la valeur des bâtisses nécessaires à l'usage de la dite académie, et du terrain sur lequel elles sont ou pourront être érigées, et ils pourront les vendre, aliéner, et en disposer, et en acquérir et acheter d'autres à leur place et les posséder pour les fins susdites. Et la dite corporation pourra, sous le même nom, ester en jugement dans toutes les cours de loi ou autres places que ce soit, et cela aussi pleinement, efficacement et avantageusement que tout autre corps politique et incorporé dans cette province; et dans toutes actions et poursuites en loi qui pourraient en aucun temps être intentées contre la dite corporation, la signification de procédures au domicile du président ou du secrétaire, sera censée suffisante pour toutes fins légales; mais les pouvoirs de la corpo-

Preamble.

Certaines personnes incorporées.

Noms de la corporation et pouvoirs.

Propriétés foncières.

Signification.

Pouvoirs limités.